N.° 1169.

LOI

Relative à M. l'Abbé de l'Épée, & à son établiſſement en faveur des Sourds & Muets.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

Cacr
Colis
Fec
103411
Lo. 48

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances & de conſtitution, croyant devoir accorder une protection ſpéciale à

l'établiſſement fait en faveur des ſourds & muets, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nom de l'abbé de l'Épée, premier fondateur de cet établiſſement, ſera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité & de la patrie.

II.

LE local & les bâtimens du couvent des ci-devant Céleſtins, ſitué à Paris près l'Arſenal, ſeront, ſans diſtraction, employés à l'établiſſement des écoles deſtinées à l'inſtruction des ſourds, muets, & des aveugles nés.

III.

L'ÉTABLISSEMENT de l'école des ſourds, muets, occupera néanmoins proviſoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

IV.

Il ſera pris ſur les fonds de la tréſorerie nationale,

1.° Annuellement & à compter du 1.er janvier dernier, la ſomme de douze mille ſept cents livres pour les honoraires du premier inſtituteur, du ſecond, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs & de deux maîtreſſes.

2.° Pour cette année ſeulement, pour vingt-quatre penſions gratuites, à raiſon de trois cent cinquante livres chacune,

qui ſeront accordées à vingt-quatre élèves ſans fortune, ſuivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

V.

Les douze mille ſept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, ſeront réparties ainſi qu'il ſuit :

Au premier inſtituteur, quatre mille livres, ci.....	4,000
Au ſecond inſtituteur, deux mille quatre cents livres, ci.....	2,400.
A deux adjoints, à raiſon de douze cents livres chacun, ci.....	2,400.
A l'économe, quinze cents livres, ci....	1,500.
Au maître d'écriture externe, cinq cents livres, ci.....	500.
Aux deux répétiteurs, à raiſon de trois cent cinquante livres chacun, ci.....	700.
Aux deux maîtreſſes gouvernantes, à raiſon de ſix cents livres chacune, ci.....	1,200.
Total, douze mille ſept cents livres, ci.....	12,700.

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtreſſes gouvernantes.

V I.

Le choix des deux inſtituteurs actuellement occupés à l'inſtruction des ſourds & muets, eſt confirmé.

VII.

Il leur ſera adjoint deux élèves inſtituteurs qui ſeront nommés par le département de Paris, ſur la préſentation du premier inſtituteur.

VIII.

La ſurveillance de l'établiſſement eſt ſpécialement confiée au département de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791.
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.